

Proposition de Loi-cadre relative à la protection des données personnelles

Abidjan (Côte d'Ivoire) | 8-9 juillet 2019

L'Assemblée parlementaire de la Francophonie, réunie à Abidjan (Côte d'Ivoire) du 8 au 9 juillet 2019, sur proposition de sa Commission des Affaires parlementaires,

PROPOSITION DE LOI-CADRE

Relative à la protection des données personnelles

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

La protection des données est devenue un thème central de notre monde numérisé. Les données sont omniprésentes, et leur collecte est en croissance exponentielle. Pour de justes motifs, dans de nombreux cas, comme la recherche scientifique dans des domaines vitaux, la santé, la mobilité, ou la durabilité. Mais cette science des données n'est viable que si elle repose sur un cadre juridique sécurisé, permettant au citoyen un contrôle maximal de ses données et une transparence totale sur l'usage qui en est fait. En outre, la commercialisation massive des données personnelles impose un suivi et une surveillance publique, garantissant au citoyen qu'il est informé de démarches commerciales en toute transparence, et qu'il y consent.

Dans ce contexte, **la Stratégie de la Francophonie numérique** a été adoptée par les Chefs d'Etat et de gouvernement lors du Sommet de la Francophonie à Kinshasa en 2012, appelant à la mise en place de cadres réglementaires et législatifs garantissant le respect de la vie privée et la protection des données personnelles pour contribuer à la construction d'une société de l'information « démocratique, ouverte et transparente ». Cette même stratégie repose sur **la déclaration de Bamako**, adoptée en 2000, pour le plein respect des droits de l'homme, ainsi que sur **la déclaration de Montréal** sur la protection des données personnelles adoptée en 2007 par les représentants des autorités francophones de protection des données personnelles à l'occasion de la première conférence des commissaires à la protection des données de la Francophonie. Au cœur de ces textes, on trouve **la convention 108 pour la protection des données à caractère personnel du Conseil de l'Europe**, adoptée en 1981 et modernisée en 2018 : Elle constitue à ce jour le seul instrument en la matière à vocation universelle. Soulignons enfin l'entrée en vigueur dans l'Union européenne du **Règlement général sur la protection des données (RGPD)**, qui constitue un changement de paradigme dans ce domaine dont les législations des pays membres de l'APF tiennent compte.

L'ensemble de ces éléments ont ainsi incité l'APF à travailler sur la protection des données et à adopter, en juillet 2018, une résolution sur ce thème. La proposition de loi-cadre repose naturellement sur ces documents, assez proches de l'esprit du RGPD.

Dans les grandes lignes, la proposition de loi-cadre insiste sur les points suivants :

- Le respect des données personnelles, comme étant constitutives de la personne humaine ;

- La nécessité de mettre en place un cadre législatif permettant un contrôle sur ces données, la transparence dans leur usage, ainsi que le consentement nécessaire du citoyen ;
- La mise en place d'autorités de régulation indépendantes, permettant de surveiller l'usage des données et signaler les abus qui seront punis ;
- Une sensibilisation des citoyens aux enjeux sociétaux ;
- Une indispensable coopération internationale.

L'article 1^{er} porte sur le principe général et la nature des données personnelles. Des données qui sont constitutives de la personne humaine, le citoyen dispose donc de droits inaliénables sur celles-ci. L'ensemble de la proposition de loi-cadre repose sur ce principe universel.

L'article 2 précise le rôle de l'Etat dans sa mission de surveillance de ce principe. Il est le garant de la protection des droits du citoyen.

L'article 3 prévoit le cadre législatif assurant au citoyen une transparence maximale dans l'usage qui est fait de ses données. Le consentement préalable à tout usage est la pierre angulaire de la proposition de loi-cadre. Il prévoit également de punir tout abus.

L'article 4 précise l'objectif de l'article 3, à savoir un contrôle sur les données et une transparence dans l'usage qui en est fait.

L'article 5 détermine le moyen central pour tout Etat de garantir une protection maximale des données et le respect des lois : une autorité de protection des données indépendante et efficace, dotée de moyens suffisants à l'exercice de ses missions.

L'article 6 souligne l'indispensable collaboration internationale dans un domaine extrêmement mobile et ne connaissant pas de frontières.

L'article 7 détermine les limites de la protection des données, comme toute loi, notamment dans le contexte de la sécurité publique, par exemple de menace terroriste.

L'article 8 prévoit des campagnes publiques afin d'informer les citoyens de l'importance de la responsabilité individuelle, mais aussi des bienfaits d'un partage sécurisé des données dans le domaine scientifique (science des données).

L'article 9 garantit le suivi de cette thématique au niveau parlementaire et gouvernemental, tout en permettant d'adapter le cadre législatif à ce domaine en constante évolution.

L'article 10 fixe les modalités d'entrée en vigueur et d'application de ladite loi-cadre

PROPOSITION DE LOI-CADRE

Vu l'article 6 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme du 10 décembre 1948,

Vu la Déclaration de Bamako adoptée par les Chefs d'Etat et de Gouvernement, le 3 novembre 2000, en faveur du plein respect des droits de l'Homme,

Vu la convention 108 pour la protection des données à caractère personnel du Conseil de l'Europe adoptée en 1981 et modernisée en 2018, qui constitue à ce jour le seul instrument en la matière a vocation universelle,

Vu la déclaration de Montréal sur la protection des données personnelles, adoptée en 2007 par les représentants des autorités francophones de protection des données personnelles,

Vu la stratégie de la Francophonie numérique adoptée par les Chefs d'Etat et de gouvernement de la Francophonie en 2012 à Kinshasa qui constitue un engagement formel en faveur de la protection des données personnelles,

Vu la résolution de l'Assemblée parlementaire de la Francophonie sur « la protection des données dans l'espace francophone », adoptée à Québec le 10 juillet 2018,

Il est décidé ce qu'il suit :

Article 1er

Les données à caractère personnel sont des éléments constitutifs de la personne humaine, qui dispose, dès lors, de droits inaliénables sur celles-ci.

Article 2

L'Etat s'engage à protéger les libertés fondamentales de la personne. Cette protection s'exerce grâce à la protection effective des données personnelles, qui elle-même est rendue possible par la mise en place de droits pour les personnes et d'obligations pour les responsables de traitement.

Article 3

Le parlement et le gouvernement mettent en place un cadre législatif incitant les organisations qui souhaitent recueillir, utiliser ou communiquer des données personnelles à obtenir le consentement des intéressés et, le cas échéant, à sanctionner tout abus.

Article 4

Les personnes doivent obtenir les garanties légales à l'exercice effectif de leurs droits, notamment en leur permettant de contrôler l'usage qui est fait de leur données personnelles et en garantissant une transparence sur l'usage fait de ces données.

Article 5

Le Gouvernement et/ou le Parlement s'engagent à mettre en place une autorité publique indépendante, dotée des moyens nécessaires pour exercer ses missions, qui contrôle, par des pouvoirs d'enquête et d'adoption de mesures correctrices, l'application de la législation relative à la protection des données, signale les abus et recommande, le cas échéant, des sanctions à l'autorité compétente.

Article 6

L'autorité indépendante participe à la coopération internationale nécessaire dans le domaine de la protection et la circulation des données personnelles.

Article 7

Le droit à la protection des données personnelles, comme tout autre droit, n'est pas un droit absolu : des exceptions au contrôle des données personnelles peuvent être fixées, quand la loi l'établit ainsi.

Article 8

Des campagnes de sensibilisation et de prévention sont organisées afin d'encourager la responsabilité individuelle des personnes dans la gestion de leurs données. Des campagnes sont aussi organisées pour informer sur l'utilité d'un partage sécurisé des données, pour le traitement des données notamment dans un cadre scientifique.

Article 9

L'autorité indépendante mise en place, remet chaque année au Parlement et au Gouvernement, un rapport sur l'évolution de la protection des données et de ses activités, qui donne lieu à un débat en séance publique.

Article 10

La présente loi entre en vigueur dès sa promulgation. Les modalités d'application sont fixées par décret dans les six mois suivant cette entrée en vigueur.
